

Affiché le

12 JUIN 2009

**IAAT Poitou-Charentes**

Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86000 – POITIERS

Bureaux : 40 avenue du recteur Pineau – 86000 – POITIERS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 7 mai 2009**

**Délibération n° 09/024 relative aux gratifications à accorder aux stagiaires**

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

VU les délibérations 08CR042 du Conseil Régional du 20 octobre 2008 relative à la création de la régie à autonomie financière avec personnalité morale et 08CR056 du Conseil Régional du 15 décembre 2008 relative aux dispositions d'administration générale,

Vu les statuts de l'IAAT Poitou-Charentes, et notamment leurs articles 7.3 et 5.5 b,

Vu le rapport du Président,

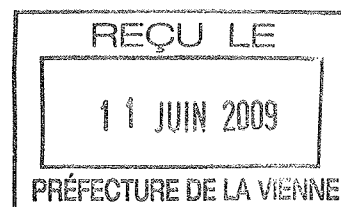
Après en avoir délibéré et voté,

DÉCIDE d'autoriser le versement d'une gratification mensuelle égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour tout stagiaire recruté à partir du 1er avril 2009,

DECIDE d'autoriser le directeur de l'IAAT Poitou-Charentes à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

Le Président

Jean-François MACAIRE



**IAAT Poitou-Charentes**  
Siège social : 15 rue de l'Ancienne Comédie – 86000 – POITIERS  
Bureaux : 40 avenue du recteur Pineau – 86000 – POITIERS

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 7 mai 2009**

**Rapport du Président sur le projet de délibération relative aux gratifications à  
accorder aux stagiaires**

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créé un cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire.

L'article 9 de cette loi dispose que les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, la structure d'accueil et l'établissement d'enseignement. Lorsque la durée du stage est supérieure à 3 mois consécutifs, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification dans les conditions définies par le décret du 31 janvier 2008.

Cependant, il convient de relever que les administrations ne sont pas soumises à ces obligations édictées légalement et notamment les conditions relatives à la durée du stage et au versement d'une gratification pour les stages de plus de trois mois.

Néanmoins, dès lors qu'elles s'y soumettent, il convient de respecter les règles auxquelles l'IAAT Poitou-Charentes est lui-même soumis et notamment ses statuts.

Or, si l'article 7.3 des statuts prévoit que le directeur assure la direction du personnel de la Régie, recrute et licencie en fonction des inscriptions budgétaires, en revanche l'article 5.5 b) relatif au rôle du conseil d'administration prévoit aussi que les emplois de l'IAAT Poitou-Charentes sont créés par le conseil d'administration, après avis conforme de la présidente du conseil régional. Dans les mêmes conditions, il décide de la création de l'intégralité des postes correspondant au tableau des effectifs de la régie, du montant des rémunérations ainsi que de l'évolution des emplois ».

En application de ces différents textes, je vous remercie d'adopter le projet de délibération ci-joint autorisant le versement d'une gratification mensuelle pour tout stagiaire égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et autorisant le directeur de l'IAAT Poitou-Charentes à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

Le Président

Jean-François MACAIRE